

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/RES/908 (1994) 31 mars 1994 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

RÉSOLUTION 908 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3356e séance, $\underline{\text{le 31 mars 1994}}$

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes précédentes concernant les conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et <u>réaffirmant</u> dans ce contexte sa résolution 871 (1993) sur le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

<u>Ayant examiné</u> les rapports du Secrétaire général en date du 11 mars 1994 (S/1994/291), du 16 mars 1994 (S/1994/300) et du 24 mars 1994 (S/1994/333 et Add.1), ainsi que sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367),

Ayant examiné également la lettre du Président de la République de Croatie en date du 16 mars 1994 (S/1994/305),

<u>Soulignant</u> la nécessité d'un règlement négocié accepté par toutes les parties, et <u>accueillant favorablement</u> la poursuite des efforts des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Accueillant favorablement également l'accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie croate de Bosnie, et la signature des accords-cadres de Washington entre le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République de Croatie et la partie croate de Bosnie, en tant qu'étape vers un règlement d'ensemble,

<u>Soulignant</u> l'importance qui s'attache à impliquer la partie serbe de Bosnie dans les efforts visant à réaliser un règlement d'ensemble négocié,

<u>Accueillant favorablement</u> l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités locales serbes dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), qui a été facilité par la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

94-16108 (F) /...

<u>Accueillant favorablement aussi</u> les discussions entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), faisant suite à la déclaration commune du 19 janvier 1994,

Accueillant favorablement en outre les progrès significatifs réalisés récemment à Sarajevo et dans ses environs et <u>soulignant</u> qu'une présence forte et visible de la FORPRONU dans cette zone, ainsi que dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie, dans le cadre de son mandat, est essentielle pour consolider ces progrès,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 mars 1994 (S/PRST/1994/11) ainsi que la lettre conjointe de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie en date du 17 mars 1994 (S/1994/308) et, dans ce contexte, prenant note des récentes évolutions à Maglaj,

<u>Déterminé</u> à mettre fin aux souffrances de la population civile à Maglaj et dans ses environs,

<u>Accueillant favorablement</u> les efforts en cours visant à la réouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires,

<u>Accueillant favorablement également</u> les travaux entrepris à Sarajevo par la mission civile conjointe des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique,

Accueillant favorablement en outre l'envoi d'une mission d'évaluation de l'Union européenne à Mostar en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans cette ville et à la mise en oeuvre des accords conclus entre les parties à ce sujet,

<u>Réitérant</u> sa détermination à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions et <u>agissant</u> à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la FORPRONU en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

Α

- 1. Accueille favorablement les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 (S/1994/291), du 16 mars 1994 (S/1994/300) et du 24 mars 1994 (S/1994/333), ainsi que sa lettre du 30 mars 1994 (S/1994/367);
- 2. <u>Réaffirme</u> sa volonté résolue d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, où la FORPRONU est déployée;
- 3. <u>Décide</u> de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période additionnelle prenant fin le 30 septembre 1994;
- 4. <u>Accepte</u> la nécessité, à la suite des progrès récents, d'augmenter les ressources de la FORPRONU décrites dans les rapports du Secrétaire général du 11 mars 1994 (S/1994/291) et du 16 mars 1994 (S/1994/300) ainsi que dans sa lettre

Français

3

Page

du 30 mars 1994 (S/1994/367); <u>décide</u> à titre de mesure initiale d'autoriser l'augmentation des effectifs de la FORPRONU dans la limite de 3 500 soldats supplémentaires; <u>décide aussi</u> de prendre une décision, le 30 avril 1994 au plus tard, au sujet des renforts supplémentaires recommandés par le Secrétaire général dans les documents susmentionnés, afin de doter la FORPRONU des moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

- 5. Approuve les plans de la FORPRONU décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 mars 1994 (S/1994/333) pour la réouverture de l'aéroport de Tuzla à des fins humanitaires et <u>autorise</u> les ressources additionnelles demandées à ces fins au paragraphe 14 de ce rapport;
- 6. <u>Appelle</u> les États Membres à aider le Secrétaire général à mettre en oeuvre les dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus en apportant des contributions en personnel, en équipement et en formation;
- 7. <u>Demande instamment</u> que les arrangements nécessaires soient conclus dont, selon que de besoin, des accords sur le statut des forces et autre personnel, avec la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- 8. <u>Décide</u> que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires pour étendre le soutien aérien rapproché au territoire de la République de Croatie, pour la défense du personnel de la FORPRONU dans l'accomplissement du mandat de la FORPRONU, conformément à la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 12 de son rapport du 16 mars 1994 (S/1994/300);
- 9. <u>Prie instamment</u> la République de Croatie et les autorités locales serbes dans les ZPNU de se conformer à l'accord de cessez-le-feu signé le 29 mars 1994 (S/1994/367, Annexe); et <u>accueille favorablement</u> les efforts déployés par la FORPRONU en vue d'appliquer cet accord;
- 10. <u>Prie instamment aussi</u> toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU pour conclure et appliquer un accord sur des mesures de confiance dans toutes les régions de la République de Croatie y compris dans les ZPNU; <u>prie instamment en outre</u> la République de Croatie et les autorités serbes locales dans les ZPNU de, entre autres, réactiver le processus de la Commission conjointe concernant les communications et les questions économiques, et <u>reconnaît</u>, dans ce contexte, l'importance qui s'attache à la réouverture immédiate de l'oléoduc Adriatique pour les économies de la République de Croatie et des autres pays de la région;
- 11. <u>Fait siennes</u> les propositions contenues dans la partie II du rapport du Secrétaire général (S/1994/291), sur "les arrangements relatifs au cessez-le-feu et garantissant la liberté de circulation à Sarajevo et dans ses environs", y compris les tâches supplémentaires exposées au paragraphe 14,

<u>souligne</u> la nécessité de déployer les ressources de la FORPRONU de manière flexible, en particulier dans et autour des zones de sécurité, <u>autorise</u> la FORPRONU à remplir ces tâches en ce qui concerne le cessez-le-feu conclu par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie croate de Bosnie et, après un rapport du Secrétaire général et dans les limites des ressources existantes, en ce qui concerne tout cessez-le-feu ultérieur agréé entre les parties en Bosnie-Herzégovine dans la poursuite du processus de paix;

- 12. <u>Encourage</u> le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie, en coopération avec les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'user de ses bons offices pour contribuer, en tant que de besoin, au maintien de la paix et de la stabilité dans cette république;
- 13. <u>Prie instamment</u> les parties de profiter de la chance offerte par le maintien de la FORPRONU pour conduire à bonne fin le processus de paix;
- 14. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement de la République de Croatie, ainsi que du résultat des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, et décide de réexaminer le mandat de la FORPRONU à tout moment en fonction des évolutions sur le terrain ou dans les négociations;

В

- 15. <u>Se félicite</u> de la désignation par le Secrétaire général d'un responsable civil de haut niveau pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo et dans ses environs, conformément aux dispositions de la résolution 900 (1994) (S/1994/368);
- 16. <u>Se félicite</u>, dans ce contexte, de la création du Bureau intérimaire de coordination chargé d'évaluer la situation à Sarajevo afin de faciliter la tâche de ce responsable de haut niveau;
- 17. <u>Se félicite</u> de la mise en place par le Secrétaire général, le 21 mars 1994, d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour le rétablissement des services publics essentiels à Sarajevo et dans ses environs, conformément aux dispositions de la résolution 900 (1994), et <u>appelle instamment</u> la communauté internationale à apporter des contributions financières volontaires à ce fonds;
- 18. <u>Note avec satisfaction</u> les mesures que prennent le Secrétaire général, la FORPRONU et d'autres agences des Nations Unies et organisations humanitaires pour rétablir une vie normale dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, les <u>encourage</u> à poursuivre leurs efforts; et, dans ce contexte, <u>prie</u> le Secrétaire général d'envisager d'autres voies et moyens d'améliorer le travail de la composante civile de la FORPRONU;
- 19. <u>Lance un appel</u> aux parties pour qu'elles s'acquittent de leurs engagements d'assurer au HCR et à la FORPRONU un libre accès dans toute la

Français

5

Page

République de Bosnie-Herzégovine dans l'exécution de leurs mandats et, en particulier, <u>lance un appel</u> à la partie croate de Bosnie pour qu'elle dégage l'équipement et le matériel d'infrastructure dont on a un besoin urgent pour les secours humanitaires;

C

- 20. <u>Accueille favorablement</u> la présence du personnel de la FORPRONU et l'arrivée de convois humanitaires à Maglaj, mais <u>exprime à nouveau sa profonde préoccupation</u> concernant la situation dans cette ville et ses environs;
- 21. <u>Accueille favorablement aussi</u> la contribution de la FORPRONU, dans la limite de ses ressources disponibles, au rétablissement de la sûreté et de la sécurité à Maglaj et dans ses environs afin d'assurer le bien-être de ses habitants;
- 22. <u>Exige</u> que la partie serbe de Bosnie cesse immédiatement toutes opérations militaires contre la ville de Maglaj et lève tout obstacle qui entrave le libre accès à celle-ci, <u>condamne</u> tous ces obstacles et <u>lance un appel</u> à tous les intéressés pour qu'ils fassent preuve de retenue;
- 23. <u>Prend note</u> de l'étude du Secrétaire général sur la possibilité d'étendre le concept de zone de sécurité à Maglaj (S/1994/291), et le <u>prie</u> de continuer de suivre de près la situation et à faire rapport au Conseil selon qu'il conviendra;

D

- 24. <u>Prie</u> le Secrétaire général de maintenir le Conseil régulièrement informé des faits nouveaux concernant l'exécution du mandat de la FORPRONU;
 - 25. <u>Décide</u> de demeurer activement saisi de la question.
